

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 51)

c.

OEB

137^e session

Jugement n° 4806

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquante et unième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 28 décembre 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 4 août 2021, la réplique du requérant du 22 octobre 2021 et la duplique de l'OEB du 24 janvier 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant, agissant en sa qualité de représentant du personnel au moment des faits, conteste la nomination de la directrice principale des ressources humaines.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

En novembre 2012, l'Office publia l'avis de vacance TAI/5380 pour le poste de directeur principal des ressources humaines. Le requérant ne se porta pas candidat.

Le 30 janvier 2013, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 annonça la nomination de la nouvelle directrice principale des ressources humaines avec effet au 1^{er} février 2013. Le requérant,

agissant en sa qualité de représentant du personnel, engagea une procédure de recours interne au début de l'année 2013. Le 15 février 2016, le Président de l'Office rejeta le recours comme étant irrecevable. Le requérant attaqua cette décision devant le Tribunal. Toutefois, conformément aux jugements 3694 et 3785, dans lesquels le Tribunal avait estimé que la composition de la Commission de recours était irrégulière, le Président retira sa décision le 1^{er} mars 2017 et renvoya l'affaire devant la Commission de recours.

En janvier 2018, le requérant fut informé que la Commission de recours avait enregistré le recours qui lui avait été transmis et qu'elle l'examinerait sur la base du dossier dont elle disposait alors. Les parties pouvaient ajouter des commentaires concernant des faits nouveaux survenus entre-temps. Pendant la procédure de recours interne, le requérant contesta le retrait de la décision du 15 février 2016 ainsi que le renvoi de son recours interne devant la Commission de recours.

Le requérant prit sa retraite le 1^{er} mars 2019.

Dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020, le Tribunal examina la requête initiale du requérant et estima que le retrait de la décision attaquée était légal. Il rejeta la requête comme étant sans objet.

Le 6 avril 2020, le requérant fut informé que son recours serait traité conformément à la procédure écrite et examiné au cours de l'une des prochaines sessions de la Commission de recours. Le lendemain, il demanda à la Commission de fonder son avis sur les écritures qu'il avait déposées dans le cadre de sa requête précédente, soit celle qui avait donné lieu au jugement 4256. Dans son recours, il demandait l'annulation du concours TAI/5380, la «révocation de la décision du 30 janvier 2013»*, la «révocation de la promotion de la candidate retenue au grade A6 et de tout droit associé à ce poste avec effet au 1^{er} février 2013»* et le «recouvrement des traitements indûment perçus par la candidate retenue»*. Il demandait également que lui soient remboursés les dépens qu'il avait encourus pour déposer sa requête.

* Traduction du greffe.

Dans son avis du 12 août 2020, la Commission de recours rejeta un certain nombre d'objections et de demandes formulées par le requérant concernant la procédure, en particulier sa contestation de la décision de renvoyer son recours initial devant la Commission de recours. En effet, compte tenu des conclusions du Tribunal dans le jugement 4131, la décision du Président de retirer la décision définitive initiale et de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours en vue d'une nouvelle recommandation reposait sur une base légale valable. La Commission de recours rejeta également sa demande tendant à ce que les écritures qu'il avait déposées devant le Tribunal soient intégrées dans la procédure de recours interne car la Commission n'y avait pas accès. Concernant l'objet du recours, la Commission releva que le requérant ne s'était pas porté candidat au poste litigieux et n'avait pas invoqué de violation de droits individuels, qu'il s'agisse de droits dont bénéficient tous les membres du personnel, comme le droit à la liberté d'association, ou de droits ne concernant que les représentants du personnel, comme le droit d'être consulté. En conséquence, il n'avait pas qualité pour agir en tant que représentant du personnel. La Commission de recours recommanda donc le rejet du recours comme étant irrecevable. Toutefois, elle recommanda l'octroi au requérant de 688 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard excessif dans la procédure de recours interne et le remboursement des dépens «raisonnables et dûment justifiés»* qu'il avait encourus pour déposer sa requête précédente devant le Tribunal.

Le 9 octobre 2020, la décision de l'Office du 8 octobre 2020 d'entériner la recommandation de la Commission de recours pour les motifs énoncés dans son avis fut communiquée au requérant. En conséquence, son recours fut rejeté comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, dénué de fondement. Il reçut les 688 euros recommandés, qui furent versés sur la ligne budgétaire du Comité du personnel consacrée à la formation et aux missions, car il avait formé son recours interne en sa qualité de représentant du personnel. Concernant le

* Traduction du greffe.

remboursement des dépens encourus pour déposer sa requête précédente, le requérant fut prié de produire la preuve de «dépens raisonnables»*.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, la «décision connexe du Président de ne pas admettre»* que la procédure de sélection (TAI/5380) était viciée, et la nomination illégale, assortie d'une promotion, d'un fonctionnaire de grade A3 à un poste de grade A6. En outre, il demande au Tribunal d'annuler la procédure contestée *ex tunc* et de déterminer les conséquences juridiques et financières qui en découlent, «en évaluant les effets négatifs sur les intérêts individuels des membres du personnel de l'OEB d'un point de vue collectif et sur les intérêts individuels de la fonctionnaire [...] illégalement promue»*. Il demande également au Tribunal d'annuler la «mesure générale CA/D 34/07»*, sur laquelle s'était appuyé le Président de l'époque pour justifier d'un point de vue juridique et administratif le fait de procéder à la nomination contestée, et de lui octroyer des dépens au titre de sa requête précédente, qui a été rejetée dans le jugement 4256. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral en raison de l'absence de bonne foi de l'OEB, qui a refusé de lui verser «le moindre montant raisonnable de dépens à titre individuel»* en ce qui concerne la requête susmentionnée. Il réclame également des «dommages-intérêts pour tort moral (et en partie punitifs)»* concernant divers vices allégués. Enfin, il demande le remboursement des dépens au titre de la présente requête.

L'OEB demande au Tribunal de déclarer la requête irrecevable faute d'intérêt à agir et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'OEB qui a pris sa retraite le 1^{er} mars 2019. La présente requête, sa cinquante et unième, a été déposée le 28 décembre 2020. Il n'y a pas lieu de détailler à ce stade les voies relativement complexes suivies par son recours contre la nomination de la nouvelle directrice principale des ressources humaines le 30 janvier 2013, qui sont suffisamment exposées ci-dessus.

* Traduction du greffe.

2. Le requérant a toujours contesté la nomination de la nouvelle directrice principale des ressources humaines en sa qualité de représentant du personnel et non à titre individuel. Dans son mémoire, sous le titre «Remarques introductives»*, le requérant déclare ceci:

«La présente requête est déposée par le requérant en sa qualité de membre du Comité central du personnel et de président de la section locale de Munich au moment des faits, soit pendant la période 2012-2013.»*

3. Comme indiqué précédemment, l'objet de sa contestation était la nomination, le 30 janvier 2013, de la nouvelle directrice principale des ressources humaines.

4. L'OEB remet en cause son droit de contester cette nomination en tant que représentant du personnel. La question des droits d'un représentant du personnel à cet égard a été tranchée dans le jugement 3644, prononcé le 6 juillet 2016. Bien qu'il existe plusieurs jugements plus récents concernant le droit d'un représentant du personnel de contester les décisions d'une organisation devant le Tribunal, aucun n'a d'incidence sur le bien-fondé du jugement 3644 (voir, par exemple, les jugements 4566, au considérant 3, et 4485, au considérant 1). Il convient de se référer à un long passage de ce jugement, à partir du considérant 9:

«9. La jurisprudence du Tribunal relative à la qualité pour agir devant le Tribunal des représentants du personnel élus dans un cas comme le cas d'espèce [contestation de la nomination d'un fonctionnaire] peut ne pas apparaître claire dans son ensemble. Dans un de ses récents jugements, le jugement 3557, au considérant 3, le Tribunal a indiqué que si, dans certaines circonstances, les représentants du personnel peuvent contester la nomination d'un fonctionnaire, ils doivent invoquer une atteinte à leurs droits individuels. Dans un autre jugement récent, le jugement 3546, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas nécessaire de déterminer de façon générale si la qualité de représentant du personnel conférait au requérant un intérêt à agir pour contester la prolongation de l'engagement d'un autre fonctionnaire, puisque le requérant, qui était représentant du personnel, avait le droit d'être informé de la proposition de prolongation de l'engagement de ce fonctionnaire et qu'il invoquait une atteinte à ce droit. Le Tribunal a considéré que cela suffisait à conférer au requérant qualité pour agir en l'espèce.

* Traduction du greffe.

10. En outre, le droit d'un représentant du personnel de former une requête pour contester la nomination d'un fonctionnaire a été reconnu comme un aspect du droit des représentants du personnel élus de recourir au nom d'un comité du personnel dans le but de préserver les droits et intérêts collectifs du personnel (voir le jugement 2791, au considérant 2, et le jugement 2755, au considérant 6).

11. Mais, en définitive, l'étendue de la compétence du Tribunal et la question connexe du droit d'une personne à s'en prévaloir doivent être déterminées au regard des dispositions du Statut du Tribunal. Ces deux aspects sont traités à l'article II du Statut. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des autres organisations ayant reconnu sa compétence, ainsi que des requêtes invoquant l'inobservation des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce. Après avoir ainsi identifié et défini la compétence, l'article II détermine, en son paragraphe 6, la ou les catégories de personnes qui peuvent invoquer cette compétence. Aux termes de ce paragraphe, "[o]nt accès au Tribunal [...] le fonctionnaire" et toute personne "ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire", ainsi que toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé. Les instruments juridiques qui confèrent à un tribunal une compétence ne sauraient être interprétés de façon restrictive. Toutefois, il ne fait guère de doute que l'expression "[a] accès au Tribunal [...] le fonctionnaire" fait référence à un fonctionnaire dont les stipulations du contrat d'engagement n'auraient pas été respectées ou pour lequel (dans "un cas" précis) les dispositions applicables du Statut du personnel n'auraient pas été respectées. Une telle conclusion s'impose d'autant plus qu'il est fait référence aux "droits du fonctionnaire" au singulier, s'agissant des droits transférés suite au décès du fonctionnaire. Ainsi, la qualité pour agir d'un fonctionnaire dépend de l'invocation ou de la protection des droits dont il est titulaire. Cette disposition n'étend pas davantage la catégorie des personnes ayant qualité pour invoquer la compétence du Tribunal.

12. De même, l'article VIII du Statut, qui prévoit des mesures de réparation, vise le dédommagement ou l'indemnisation octroyés à un requérant, en partant du principe que cela remédiera à l'effet ou aux conséquences pour l'intéressé de l'inobservation d'un droit, soit en réduisant à néant l'effet de l'action de l'organisation défenderesse (en ordonnant l'annulation de la décision), soit en attribuant une indemnité à l'intéressé.

13. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si l'un quelconque des requérants est un fonctionnaire répondant à certains ou à l'ensemble des critères énoncés ci-dessus. Aucun d'entre eux n'avait fait acte de candidature au poste auquel M. J.K. a été nommé. Toute

inobservation éventuelle des dispositions du Statut du personnel en rapport avec le concours organisé et la nomination de M. J.K. était sans incidence sur la situation d'autres fonctionnaires de l'OMPI qui ne sont pas des candidats potentiels, y compris ceux qui étaient des représentants élus.

14. On pourrait penser que tous les fonctionnaires sont en "droit" d'attendre que l'organisation qui les emploie respecte et mette en application les dispositions du Statut du personnel indépendamment du fait que l'inobservation ou le non-respect de telle ou telle disposition ait ou non une incidence sur leur propre situation en tant que fonctionnaires de l'organisation. Si tel était le cas, tous les fonctionnaires auraient qualité pour saisir le Tribunal en vue de contester toute inobservation du Statut du personnel. Or il est fort peu probable que tel ait été le but recherché par le Statut du Tribunal. La question est de savoir si un représentant du personnel élu peut faire respecter le "droit" en question alors même que tous les autres fonctionnaires ne pourraient le faire, à moins que l'inobservation en cause ne leur porte atteinte personnellement. Rien dans les termes ni dans la structure du Statut du Tribunal ni dans la conception de la compétence conférée au Tribunal ne permet de le penser. Conformément à l'esprit du Statut, le droit d'un représentant élu de faire respecter les dispositions du Statut du personnel dans l'intérêt de l'ensemble du personnel de l'organisation se limite aux circonstances dans lesquelles la disposition (dont l'inobservation est invoquée) confère un droit au représentant élu en tant que membre du personnel. Il peut s'agir d'un droit ne concernant que les représentants du personnel (tel que le droit d'être consulté) ou d'un droit dont bénéficient tous les membres du personnel (tel que le droit à la liberté d'association).

15. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'accueillera pas l'argument selon lequel les requérants auraient une qualité pour agir particulière du fait de leur statut de représentants élus pour contester la nomination de M. J.K.»

5. Conformément aux considérations qui précèdent, le requérant en l'espèce n'est pas recevable à contester la nomination de la nouvelle directrice principale des ressources humaines. Telle a été la conclusion de la Commission de recours dans son rapport du 12 août 2020, que le Président de l'Office a adoptée le 8 octobre 2020.

6. Comme indiqué au considérant 4 ci-dessus, le requérant, qui avait engagé la procédure de recours interne en sa qualité de représentant du personnel, n'a pas démontré qu'il avait une qualité pour agir particulière lui permettant de contester la nomination de la nouvelle directrice principale des ressources humaines. Il n'y a donc pas lieu

d'examiner l'éventuelle incidence juridique du fait que, au moment du dépôt de la requête devant le Tribunal, le requérant n'était pas représentant du personnel. En réalité, il n'était même pas membre du personnel de l'OEB.

7. La requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

MIRKA DREGER